
Surveiller et enquêter en matière de décès en détention

Amnesty International/CODESRIA



Amnesty International



**Le Conseil pour le développement de la
recherche en sciences sociales en Afrique**

© Amnesty International & CODESRIA 2001

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620,
PO Box 1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas.

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en
Afrique

Avenue Cheikh Anta Diop X Canal IV, BP: 3304, Dakar Sénégal

ISBN 2-86978-089-3

Couverture dessinée par Lawson B. Sworth

Mise en page Djibril Fall

Imprimé en Grande Bretagne par Russel Press LTD, Basford

Distribué par

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620, PO Box
1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas

Fax: 31-020-624-08-89

E-mail: amnesty@amnesty.nl

Site web: www.amnesty.nl

Et

African Books Collective, 27 Park End Street, Oxford, OX1, 1HU UK

Fax: 44-01865-793298

E-Mail: abc@dial.pipex.com

Site web: www.african books collective.com

Comité de rédaction

Sulaiman Adebowale

Agnès Callamard (Rédactrice)

David Anthony Chimhini

Khary Fall Cissé

Aminata Dièye

Casey Kelso

Bruno Lokuta Lyengo

Kathurima M'Inoti

Carolyn Norris

Ebrima Sall

Rojatu S. Turay-Kanneh

Peter van der Horst (Chef de projet)

Traduit de l'Anglais par Stéphane Mikala

Table des matières

I. Définitions et exemples de décès en détention	
1. Quand est-ce qu'un décès en détention constitue-t-il une violation des droits humains?	5
2. Quand est-ce qu'un décès en détention ne constitue-t-il pas une violation des droits humains?	6
II. Comment enquêter sur les cas de décès en détention?	8
L'exemple de la Ligue mozambicaine des droits de l'homme	8
III. Comment surveiller et enquêter sur les cas de décès en détention?	
1. Collecter des informations juridiques	13
2. Enregistrement et suivi des cas individuels	14
Modèle de formulaire visant à recueillir des informations sur les cas de décès en détention	15
3. Dégager des constantes	17
IV. Comment conduire une enquête ?	
1. Se préparer pour l'enquête: collecter les faits	20
2. Aller sur les lieux et autres endroits	21
3. Identifier les principales sources d'information	23
4. Identifier et collecter les preuves matérielles	24
V. Comment évaluer l'information	
1. La fiabilité des sources initiales	25
2. La cohérence des allégations	25
3. La cohérence des preuves médicales	25
4. La fiabilité des témoignages	27
5. Évaluer la responsabilité du gouvernement	27
Annexe I : Quelques normes internationales et régionales	30
Annexe II: Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	34
Annexe III: Suggestions d'actions et de recommandations	47

I. Définitions et exemples de décès en détention

1. Quand est-ce qu'un décès en détention constitue-t-il une violation des droits humains?

Un décès en détention peut constituer une violation des droits humains¹:

- **Lorsque le décès résulte d'une exécution sommaire**

Exemple: Le 13 mars 1998, un militant politique, membre d'un parti d'opposition était arrêté par la police et conduit peu après à la principale prison de la capitale. D'après des témoignages de co-détenus, il a été abattu le jour suivant par des gardes pénitentiaires.

- **Lorsque le décès résulte de la torture**

Exemple: Mme Moyo, une commerçante a été arrêtée, le 16 avril 1998 par des officiers de police au marché, où elle travaillait. Elle a été arrêtée à la suite d'accusations de vol portées contre elle par un client. Trois jours plus tard, sa famille était informée que son cadavre avait été trouvé dans la morgue de la ville. Selon l'autopsie, demandée par la famille, elle avait été sévèrement torturée et était décédée des suites de la torture.

- **Lorsque le décès résulte de mauvais traitements, y compris de négligences médicales et de mauvaises conditions de détention**

Exemple: M. Abdou, un militant travaillant en faveur des enfants de la rue, a été arrêté par des officiers de police en novembre 1997 parce qu'il était accusé de diffusion de fausses nouvelles concernant l'assassinat d'enfants par la police. Il a été détenu, en attendant son procès, dans la prison de la capitale. Les conditions de détention sont connues pour être très mauvaises avec des cas de détenus qui se sont vus refuser l'accès à la nourriture et à l'eau potable, des prisonniers qui sont détenus dans des cellules surpeuplées et qui manquent de soins médicaux, etc. Peu après avoir été emprisonné, M. Abdou a attrapé une

¹
Dans le cadre de cette brochure, la détention se réfère à tout endroit où des individus sont détenus par des officiers responsables de l'application des lois ou par des gens agissant avec l'accord de ces officiers responsables de l'application des lois. Ces endroits de détention, restriction ou emprisonnement par l'Etat peuvent inclure: des prisons, des commissariats de police, des camps militaires, des lieux de détention illégaux ou secrets, l'arrière d'une voiture de police, le salon d'un aéroport, etc. Dans de nombreux cas, le décès en détention peut aussi constituer un assassinat politique, par exemple lorsque la victime meurt des suites d'une exécution sommaire ou de tortures (Voir la brochure *Surveiller, enquêter et documenter en matière d'assassinats politiques*)

mauvaise toux et le paludisme. En dépit de demandes répétées de la part de la famille afin qu'il reçoive un traitement adéquat, il n'a jamais vu de médecin. Il est mort le 4 avril 1998.

- **Lorsque la mort résulte d'un usage excessif de la force**

Exemple: Mme Malaseya, une réfugiée qui a vu sa demande d'asile rejetée, a été renvoyée dans son pays d'origine il y a trois mois. A l'aéroport, alors que l'on tentait de l'embarquer de force dans l'avion, les deux policiers en charge de sa déportation ont utilisé des méthodes de coercition qui ont abouti à son décès par asphyxie. Une Commission d'enquête mise en place après l'incident a conclu qu'il s'agissait bien d'un cas de décès en détention résultant d'un usage excessif de la force.

2. Quand est-ce qu'un décès en détention ne constitue t-il pas une violation des droits humains?

- **Lorsque les prisonniers ou les détenus meurent de mort naturelle ou à la suite d'une maladie mortelle**

Exemple: M. Babaseke, une personne détenue depuis longtemps et condamnée à 20 ans d'emprisonnement pour vol et meurtre est morte hier des suites d'un cancer des poumons à l'hôpital de la prison.

- **Lorsque les prisonniers sont tués par des forces de sécurité qui agissent en état de légitime défense, par exemple lorsque le prisonnier menace le gardien avec une arme**

Exemple: Trois détenus ont été tués par des gardiens de prison hier. Les prisonniers s'étaient soulevés un peu plus tôt dans la journée en prenant trois gardiens en otage et ils ont eu accès aux armes à feu. Un échange de coups de feu a eu lieu au cours duquel un gardien de prison et trois prisonniers ont été tués.

Mais la mort en détention peut demeurer suspecte dans certaines circonstances

- **Des causes naturelles, des maladies ou des accidents peuvent cacher des violations des droits humains**

Beaucoup de morts en détention dites naturelles résultent de mauvaises conditions de détention, de manque d'accès à des soins médicaux, de l'absence de nourriture appropriée ou d'eau potable, du fait pour les détenus d'être détenus dans des cellules surpeuplées. De telles mauvaises conditions de détention peuvent être décrites comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans de telles circonstances, le décès constitue une violation des droits humains.

- **Des assassinats résultant de tentatives d'évasion peuvent cacher des violations des droits humains**

Il est fréquent que les autorités affirment que des prisonniers sont morts alors qu'ils tentaient de s'évader ou au cours d'un échange de coups de feu. Des preuves médico-légales et le témoignage des témoins peuvent être utilisés pour contrecarrer de telles affirmations. De même, après qu'un prisonnier soit mort de blessures, les autorités peuvent affirmer qu'il s'est agi d'un accident. Or une autopsie peut attribuer les causes de la mort au recours à la torture.

II. Comment enquêter sur des cas de décès en détention?

L'exemple de la Ligue mozambicaine des droits de l'homme

L'exemple ci-dessous concerne l'enquête menée par la Ligue mozambicaine des droits de l'homme sur la mort en détention d'un homme de 31 ans accusé à tort d'avoir volé un mini-bus.

Depuis sa création, la Ligue mozambicaine des droits de l'homme a recueilli des informations sur de nombreux cas de décès en détention et, dans beaucoup de ces cas, les personnes qui ont perpétré ces actes sont demeurés impunis. Le cas ci-dessous a fait l'objet d'une enquête menée par X, un membre de la Ligue mozambicaine des droits de l'homme.

L'histoire d'un prisonnier torturé à mort par des officiers de police au commissariat est quelque chose de banal au Mozambique. Voyons ce cas, à titre d'exemple.

Description du cas

La victime est un homme âgé de 31 ans, nommé FT. Il est mort à l'hôpital central de Maputo, le 9 juin 1996, où il a été emmené presque mort après avoir subi 13 heures d'affilée de tortures intenses commises par un groupe d'agents de police.

FT a été inculpé du vol d'un mini-bus appartenant à son employeur. Plus tard, après une enquête approfondie, on a découvert que le vrai coupable était quelqu'un d'autre. Voici les faits: après avoir remarqué l'absence du véhicule, FT a averti la femme du propriétaire qui a refusé d'accepter sa version des faits et lui a simplement demandé de restituer le mini-bus. Inquiet de cette situation, FT est rentré chez lui et en a parlé avec son épouse. Ils ont alors décidé d'aller au commissariat de police. Là, à leur grande surprise, ils ont découvert que la femme (son employeur) avait déjà déposé plainte. Sans même enquêter sur ce cas, la police a simplement arrêté FT.

L'épouse de FT a été témoin des actes de torture infligés à son mari qui ont débuté le 2 juin à 21 heures. La torture s'est achevée à 11 heures le lendemain et tout ceci s'est passé en présence de sa femme et de son bébé de trois mois.

L'enquête

Un membre de la Ligue nous a décrit ce qu'il a fait lorsqu'il a entendu parler de cette affaire.

*Je me suis rendu au **commissariat de police** afin de mener une enquête en compagnie de deux collègues de notre département d'assistance légale et dans le but de déposer plainte contre ceux qui ont perpétré ces actes. Conscients de ce qu'avaient fait leurs collègues, les autres officiers de police ont entravé notre enquête.*

Tout d'abord, le responsable de l'unité d'investigation criminelle a nié être au courant du cas d'un prisonnier nommé FT et du fait qu'il ait été torturé. Mes efforts pour visiter les cellules pénitentiaires ont été contrecarrés et j'ai été menacé d'emprisonnement pour insultes à l'autorité. Cela ne m'a pas intimidé, j'ai persisté et finalement le responsable de l'unité est revenu sur sa décision et a ordonné à ses hommes de vérifier le cas de FT. Il a été trouvé dans un état grave. J'ai reçu des assurances que la victime serait emmenée à l'hôpital.

Encore ébranlé par cette affaire, je suis retourné au commissariat de police aux alentours de 14 heures et on m'a dit que FT avait été conduit à l'hôpital et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à l'encontre des fonctionnaires qui étaient de garde cette nuit-là. Il n'a pas été fait allusion aux quatre autres auteurs de ces actes de torture.

*A 18 heures, ce jour-là, je me suis rendu à **l'hôpital**. Le corps de FT avait été complètement massacré. Il ne pouvait pas parler et je n'ai donc pas pu échanger des mots avec lui. Je savais que, s'il mourait, je ne serais pas en mesure d'obtenir les preuves dont j'avais besoin. A 15 heures, le lendemain, j'étais informé de son décès.*

Un fonctionnaire m'a informé plus tard que l'épouse du propriétaire du bus avait proposé de l'argent à la police au cas où ils parviendraient à obliger FT à avouer être le responsable du vol de ce véhicule. Une autre source m'a assuré que les policiers avaient déjà reçu l'argent. Selon d'autres pistes que je n'ai pas pu suivre jusqu'au bout en raison de l'obstruction de la police, le principal suspect de ce délit était déjà en détention.

La quête de justice

Le fait que FT soit décédé des suites des tortures qu'il a subies lorsqu'il était entre les mains des agents de police ne pouvait être contesté: il y avait eu un témoin (l'épouse de FT), la Ligue mozambicaine a elle-même confirmé l'état de cet homme alors que celui-ci se trouvait dans la cellule de police et le responsable de l'unité d'investigation criminelle lui-même a reconnu l'existence d'un méfait commis par les agents en charge de cette détention. De plus, la Ligue mozambicaine a pu recueillir des informations sur l'implication de membres des forces de sécurité dans un cas de corruption. Mais cela a pris beaucoup de temps avant que justice ne soit faite et, même alors, il ne s'est agi que d'une justice incomplète.

J'ai déclenché une chaîne d'événements qui je le pensais conduirait finalement à la punition de ceux qui ont perpétré ces faits.

J'ai écrit au nom de la Ligue au Président, au Premier ministre, aux ministres de la Justice et de l'Intérieur et au procureur général, leur demandant d'agir pour que justice soit faite. Mais personne d'entre eux n'a réagi.

Cependant, la Ligue a accentué sa pression et a déposé une plainte auprès du bureau du procureur de la Ville et un procureur a été chargé d'enquêter sur ce cas. Malheureusement, cette affaire a été mise au placard lorsque le procureur a commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants. Des membres de la Ligue qui demandaient que cette affaire soit menée à son terme ont même reçu des menaces de mort.

L'enquête a ensuite été réouverte. Six mois plus tard, les auteurs de ce crime ont été jugés et condamnés. Chacun d'eux a été condamné à une peine de sept ans de prison et à une amende de 39 millions de meticaïs en dédommagement pour l'épouse et les enfants de la victime.

Mais l'impunité persiste...

Cependant, de manière mystérieuse et inexplicable, la personne responsable au sein de ce commissariat pendant que la torture a été infligée est encore en liberté. Elle a été

transférée et a récemment été promue à un poste supérieur au Ministère de l'Intérieur. De plus, en considérant les quatre agents de police comme responsables du dédommagement financier, le tribunal a exonéré l'Etat de ses obligations. Normalement, l'Etat aurait dû dédommager les parents de la victime, parce que les agents ont commis leur crime alors qu'ils étaient en fonction. A ce jour, la veuve n'a pas reçu un centime et la Ligue continue de se battre pour que justice soit faite.

III. Comment surveiller et enquêter sur les cas de décès en détention

Le travail d'observation consiste à suivre et analyser, sur une longue période, la situation des droits humains dans un pays.

- Il s'agit de recueillir **de manière systématique et uniforme**, auprès de diverses sources, des renseignements sur d'éventuelles violations des droits humains.
- Ces données, recueillies pendant un certain temps, devraient vous permettre de **placer les cas examinés dans leur contexte politique et juridique**, et de **dégager des constantes** en matière de décès en détention. Elles devraient aussi vous permettre de développer une connaissance en profondeur des forces de sécurité et de groupes d'opposition, de leurs méthodes d'opérations, leurs chaînes de commandement, etc.
- Veuillez vous référer à la brochure *«Surveiller, enquêter et documenter les violations des droits humains en Afrique, 1^{ère} partie, «Principes généraux et activités»*.

Comme le montre le cas ci-dessus, les cas de décès en détention sont malheureusement monnaie courante dans de nombreux pays, de par le monde, d'où l'importance d'une observation et d'un suivi en profondeur afin d'établir l'étendue des violations et d'identifier les événements susceptibles d'avoir déclenché et caractérisé de tels actes.

Trois principales étapes pour observer et surveiller les cas de décès en détention

- Première étape: **Collecter** des informations sur la loi, le climat politique et social, le niveau de criminalité, etc.
- Deuxième étape: **Enregistrer et faire le suivi** des allégations individuelles de décès en détention.
- Troisième étape: **Analyser** les informations et allégations et identifier des **constantes**.

1. Collecter des informations générales

1. Données d'ordre juridique et institutionnel

- Quelle est la législation qui régit la protection des prisonniers soumis à une forme quelconque de détention et quelles sont les règles qui régissent le traitement des prisonniers?
- Existe-t-il des codes de conduite pour la police ou les forces armées en ce qui concerne le traitement des prisonniers? Que prévoient exactement ces codes?
- La police et les forces armées reçoivent-elles une quelconque formation en la matière? Quel type de formation?
- Quelles sont les chaînes de commandement?

2. Information d'ordre politique

- Conservez les déclarations faites par les agents du gouvernement en ce qui concerne la torture et les décès en détention.
- Gardez une trace de toutes les positions officielles sur des cas individuels, des allégations ou des commentaires généraux sur des prisonniers en général.

3. Information concernant la situation sociale

- A travers l'observation, les médias, vous devez être en mesure de vous faire une idée des sentiments du public en général en ce qui concerne les prisonniers et la criminalité.
- Le public ou les médias appellent-ils à un durcissement du traitement des prisonniers?

4. Criminalité

- Surveillez et conservez toutes les informations concernant la criminalité: est-elle en augmentation ou décroît-elle? Quelles sont les principales activités criminelles? Quelles sont les principaux chefs d'inculpation? A quels types de condamnations ces charges donnent-elles lieu?

2. Enregistrement et suivi de cas individuels

Revenons un moment à l'enquête menée par la Ligue mozambicaine des droits de l'homme. Vous vous souvenez certainement de ce qui a été dit au début du témoignage:

Le cas de prisonniers torturés à mort par des officiers de police est quelque chose de banal au Mozambique. Depuis sa création, la Ligue mozambicaine des droits de l'homme a recueilli des informations sur de nombreux cas de décès en détention et, dans beaucoup de ces cas, les personnes qui ont perpétré ces actes sont demeurés impunis.

La Ligue savait par expérience que

- (i) les cas de décès en détention sont fréquents
- (ii) l'impunité prévaut le plus souvent.

Des organisations de droits humains ou des observateurs sont capables de parvenir à de telles conclusions en identifiant et en suivant de près tous les cas qui parviennent à leur attention. Pour faciliter cette tâche, il vous est recommandé de **mettre au point un formulaire** afin de consigner les cas individuels d'allégations de décès en détention.

Vous trouverez à la page suivante un exemple d'un formulaire destiné à consigner des cas individuels. Vous devez adapter ce formulaire en fonction du contexte de votre pays ou région.

Modèle de formulaire visant à recueillir des informations sur des cas de décès en détention

Date :..... Numéro d'enregistrement :..... Information recueillie par:.....

Visite sur les lieux: Non Oui Par.....Le.....

Entretiens avec les témoins Non Oui Par.....Le.....

1. Information concernant l'identification de la victime

Nom , prénom, surnom:.....

Date de naissance ou âge:..... Sexe:

Profession ou occupation:..... Situation de famille:.....

Adresse:.....

Nationalité:..... Religion:

Appartenance ethnique:.....

Description physique ou photo:.....

2. Lieu où se sont produits les faits

Date, heure et année du décès supposé en détention.....

Nom de la prison ou du lieu de détention:.....

Province :..... District :..... Ville/village (ou localité la plus proche):.....

Adresse de la rue (si cela est possible):.....

3. Circonstances de l'arrestation

Date, endroit, heure, témoins, etc :

.....

Raisons de l'arrestation:.....

Qui a conduit cette arrestation:.....

Est-ce que d'autres personnes ont été arrêtées en même temps:.....

Cette personne a-t-elle été arrêtée précédemment?.....

Législation régissant la détention de ce prisonnier:.....

Cette personne a-t-elle comparu devant un juge? Non Oui

Si oui, donnez des détails:.....

Cette personne a-t-elle été inculpée formellement?: Oui Non

Si elle n'a pas été inculpée, les autorités ont-elles donné les raisons de son

arrestation?:.....

Cette personne a-t-elle eu accès à un avocat? Non Oui

Si oui, nom et adresse de cet avocat:.....

Qui a choisi cet avocat?.....

4. Cause du décès

Cause du décès (par exemple tué par balles):.....

Brève description de l'état de la victime:.....

.....

Circonstances du décès:.....

.....

5. Auteurs présumés

Noms:.....

Officiers en charge des opérations:.....

Chaîne de commandement:.....

6. Les preuves

Témoins:.....

Preuves médico-légales:.....

Comptes-rendus judiciaires.....

Autres

7. Plaintes

Est-ce qu'une plainte a été déposée? Non Oui

Si oui, quand?..... Où:.....

Par qui:

8. Réponses du gouvernement

Est-ce qu'une enquête a été conduite? Non Oui

Si oui, par qui:..... Quand:.....

Le cas a-t-il finalement été porté devant la justice ? Non Oui

Si oui, devant quel tribunal?.....

Quand:.....

Des déclarations ont-elles été faites par des fonctionnaires, si oui, lesquelles?

.....

.....

.....

.....

3. Dégager des constantes

En surveillant et enquêtant sur des cas individuels, vous pourrez identifier ces constantes. Ces constantes peuvent vous permettre de dresser un tableau général de la situation en ce qui concerne les cas de décès en détention et peuvent vous faciliter la tâche lors de futures enquêtes.

Les constantes les plus pertinentes en matière de décès en détention sont :

Constantes dans l'identité des victimes

Est-ce que la plupart des victimes de décès en détention se trouvent parmi les membres des groupes suivants:

- certains partis politiques
- certains secteurs sociaux
- des groupes ethniques
- des groupes religieux
- des criminels supposés

Constantes dans les circonstances ayant eu pour résultat des décès en détention

Est-ce que la majorité des cas de décès en détention sont précédés d'un même type d'événements tels que:

- l'introduction par le gouvernement d'une nouvelle loi
- la déclaration de l'état d'urgence
- des élections
- l'annonce de réunions publiques ou de requêtes d'autorisation pour la tenue de telles réunions
- des réunions publiques
- des manifestations, des émeutes
- des intimidations et/ou des menaces de mort

Constantes dans la localisation de ces cas

Est-ce que la majorité de ces cas ont eu lieu dans des endroits spécifiques tels que:

- des lieux de détention particuliers
- des prisons particulières
- des casernes militaires particulières
- des centres de détention secrets

Constantes dans l'identité des auteurs présumés

Dans la majorité de ces cas, est-ce que les auteurs présumés peuvent se trouver dans les groupes suivants:

- une force de sécurité spécifique
- des prisons ou lieux de détentions spécifiques
- des individus spécifiques au sein d'un service de sécurité
- des individus ayant des rangs similaires

Constantes dans les causes de la mort et la manière avec laquelle elle a été provoquée

La majorité des cas de décès en détention résultent-ils de la même cause, par exemple:

- des blessures dues à des coups de feu
- l'étranglement
- la torture
- le manque de médicament ou de traitement médical

Constantes dans le mois ou la période au cours desquels le décès a eu lieu

Est-ce que beaucoup de cas de décès en détention ont lieu pendant la même période ou le même mois de l'année (par exemple lors de la saison chaude ou de la saison des pluies qui peut être caractérisée par la famine, une augmentation de cas de paludisme ou de tuberculose à travers le pays, etc.)

Constantes dans les réactions des autorités gouvernementales face aux allégations de cas de décès en détention

Dans la majorité des cas, le gouvernement a-t-il répondu de la même manière, par exemple

- en refusant de rendre le corps à la famille
- par l'absence d'enquêtes indépendantes et impartiales
- par l'absence d'autopsie
- par des procédures qui ne respectent pas les normes internationales en matière d'autopsie ou d'enquête
- par l'absence d'arrestations, de procès ou de jugements

IV. Comment conduire une enquête?

La recherche des faits consiste à enquêter sur un cas spécifique ou une allégation de violation des droits humains, à recueillir ou à rechercher des données qui prouvent ou démentent que l'agression a eu lieu et montrent de quelle manière elle s'est produite, et à vérifier les allégations ou rumeurs.

1. Collecter des preuves qui vont confirmer (ou non) les allégations

Il est très rare que les membres des forces de sécurité admettent qu'un décès en détention a eu lieu. Les autorités vont plutôt faire valoir que le détenu est décédé de mort naturelle ou durant une tentative d'évasion.

Il vous appartiendra de collecter des preuves suffisantes pour corroborer la version du gouvernement ou, au contraire, pour prouver que le détenu n'est pas décédé de mort naturelle mais qu'il a été exécuté ou qu'une crise cardiaque est survenue à la suite de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les preuves matérielles peuvent inclure: des preuves médico-légales, des certificats médicaux, des photographies, des signes ou marques physiques, des documents ou des aveux officiels.

Les preuves médico-légales seront souvent d'une importance cruciale afin de contrer les affirmations des autorités, il en est de même de la connaissance de l'histoire médicale de la personne décédée et des témoignages de victimes.

2. Conduire des entretiens

Demandez-vous quelles sont les personnes les plus à même de vous fournir les preuves nécessaires.

Les individus qui peuvent être interrogés comprennent la victime, les membres de la famille, d'autres détenus, des gardes pénitentiaires, des agents de police, des témoins oculaires ou d'autres témoins, des membres de la sécurité, des représentants officiels locaux, etc.

3. Evaluer l'information et les preuves

Après avoir collecté les preuves matérielles et après avoir interrogé les victimes ou témoins, vous devez **évaluer** les informations et les preuves recueillies afin de déterminer si un ou des décès en détention ont eu lieu.

1. Se préparer pour l'enquête: recueillir les données

Renseignez-vous

- Familiarisez-vous avec les lois relatives aux décès en détention; apprenez exactement quels sont les actes prohibés par les lois du pays et les normes internationales relatives aux droits humains; recherchez cette information auprès d'experts.
- Identifiez quelles sont les constantes en ce qui concerne les décès en détention et l'impunité
- Faites la liste de tout ce que vous savez déjà sur le cas en question

Par exemple, dans le cas ci-dessus, le chercheur savait déjà que le prisonnier avait été torturé. Il s'est rendu en prison afin de s'assurer de la véracité de cette allégation et afin de chercher des solutions pour aider la victime, par exemple s'assurer que le prisonnier aurait accès le plus vite possible à des soins médicaux.

- Faites la liste de tout ce que vous savez déjà sur cette prison ou ce commissariat particuliers ainsi que sur le problème du décès en détention en général.

Consultez des spécialistes

Recueillez toutes les informations et avis d'experts nécessaires, par exemple, consultez des médecins légistes, des avocats, etc.

Préparez votre format d'interview

- Dressez la liste des informations et des faits nécessaires pour évaluer la véracité des allégations.
- Si c'est votre première enquête sur un cas de décès en détention, montrez cette liste à des contacts locaux qui ont déjà travaillé sur ce genre de dossier: ils seront souvent en mesure de vous suggérer d'autres questions à poser.
- Veuillez vous référer à la brochure *Surveiller, enquêter et documenter les violations des droits humains en Afrique*, Principes généraux et activités.

2. Aller sur les lieux et dans d'autres endroits

Identifiez les endroits où vous devrez vous rendre afin de mener votre enquête

- Par exemple, revenons sur la manière dont X a mené son enquête concernant le décès en détention présumé de FT. X s'est rendu:
 - => au commissariat de police
 - => dans la cellule où avait été détenu le prisonnier
 - => à l'hôpital
 - => à la morgue
 - => au tribunal
- Dans la plupart des cas de décès en détention présumés, le fait de vous rendre dans de tels lieux se révélera crucial pour vous permettre de mener à bien votre recherche. Vous aurez besoin de vous rendre dans tous les lieux de détention, y compris le poste de police, la ou les prisons, l'hôpital et la morgue. Vous devrez aussi aller au tribunal dans le cas où ce décès en détention aurait été enregistré et si des membres de la famille ont porté plainte.

Mesurez très soigneusement les risques

- Dressez la liste de tous les problèmes de sécurité qui peuvent survenir (par exemple pour votre propre sécurité physique et celle de vos contacts) et préparez des plans d'urgence pour faire face à chacun de ces problèmes.
- Si l'accès à la prison ou au poste de police s'avère risqué de même que votre présence dans cet endroit , cherchez des solutions de rechange pour mener votre enquête, par exemple, appuyez-vous sur un contact local qui a accès à la prison ou au commissariat afin d'obtenir des informations et interroger d'éventuels témoins.
- Tenez-vous prêt à répondre à des questions concernant les raisons de votre visite et pensez à quelle attitude adopter si des gens vous posent des questions difficiles ou semblent suspicieux.
- Si cela est nécessaire, cherchez à obtenir une autorisation écrite afin de vous rendre sur les lieux de l'incident.

Identifiez les membres de votre délégation

- **Ayez une stratégie clairement définie:** l'équipe de recherche ne devrait pas être constituée d'individus qui pourraient être perçus comme des gens partiaux par les personnes qui peuvent vous donner des informations, en raison de leur appartenance ethnique, leur religion, leur appartenance politique avérée, etc. Dans la mesure du possible, choisissez pour la composition de votre équipe des membres qui ne *soient* pas seulement impartiaux mais qui seront aussi *perçus* comme tels par les personnes qui peuvent vous donner des informations.
- **Des experts:** déterminez de quelle expertise vous aurez le plus besoin durant l'enquête. Vous pouvez avoir besoin de médecins légistes, d'experts en balistique, d'avocats, etc. Si cela est possible, vous devrez inclure un spécialiste de cette question au sein de votre équipe. Si cela n'est pas possible, consultez des experts avant d'entreprendre votre mission d'enquête.

3. Identifier les principales sources d'information

- Dressez une liste de tous les contacts et sources que vous devrez éventuellement rencontrer ou interroger pour mener votre enquête et vérifier la véracité des informations.
- Vous aurez besoin d'interroger les officiers de police et les fonctionnaires responsables de la détention, d'autres prisonniers qui peuvent avoir été témoins de l'assassinat, des membres de la famille qui peuvent avoir été témoins de l'assassinat ou qui ont vu la victime avant sa mort; les employés de l'hôpital, parce qu'ils peuvent avoir vu la victime avant son décès ou après; les personnes travaillant à la morgue, parce qu'elles peuvent avoir vu le cadavre.
- **Déterminez quelles personnes il est plus approprié de rencontrer en premier**, dans la mesure, naturellement, où vous aurez rarement la possibilité de fixer et organiser les rencontres. Dans tous les cas, il faudra décider si vous allez rencontrer des responsables des services de sécurité et si oui, à quel moment de l'enquête vous allez le faire.

**Liste de sources éventuelles d'informations:
(Individus et/ou groupes)**

- Témoins oculaires • Autres témoins
- Membres de la famille
- Personnes influentes dans la communauté
- Avocats • Journalistes
- Personnel médical • Procureurs du ministère public
- Militants et militantes locaux des droits humains
- Membres de partis politiques, d'associations des droits civils, d'organisations syndicales, de groupes ethniques, etc.
- Membres et responsables des services de police
- Autres représentants de la police et de la justice
- Membres et cadres des forces armées
- Membres et cadres des groupes d'opposition armés

4. Identifier et collecter les preuves matérielles

- Posez-vous la question suivante: Que savez-vous déjà sur ce cas? Quelles sont les informations qui vous manquent? Quelles sortes de preuve font défaut?
- **Rappelez-vous:** Vous devez prouver que ce décès était illégal et délibéré et que des agents de l'Etat étaient impliqués dans ces faits.

Exemples de preuves matérielles

- Dossiers médicaux se trouvant à l'hôpital ou rapports d'autopsie
- Dossiers judiciaires
- Rapports de police
- Armes ou douilles laissées par les personnes ayant perpétré cet acte
- Documents laissés par la personne décédée
- Vidéos, photographies, etc.
- Déclarations officielles

V. Comment évaluer l'information ?

Voici quelques-unes des questions clés et des problèmes auxquels vous devrez trouver une réponse ou des informations corroborantes pour évaluer les faits et la cause de la mort suspecte.

Les questions qui doivent guider votre enquête devraient être basées sur votre estimation de la vraisemblance de la version officielle expliquant la mort suspecte. Il se peut par exemple que les autorités évoquent des causes naturelles, une mort durant une évasion, des assassinats alors que la victime se trouvait aux mains d'autres détenus, etc.

1. La fiabilité des sources initiales

- **Vos sources ou contacts sont-ils fiables?**

En vous basant sur votre expérience, est-ce que ces sources ont été fiables et exactes par le passé?

2. La cohérence des allégations

- **L'incident qu'on vous a signalé correspond-il aux formes de décès en détention qui, à votre connaissance, ont lieu dans le pays?**

Dans de nombreux pays, les cas de décès en détention présentent de fortes similitudes, ce qui permet de dégager des constantes.

- Comparez le cas sur lequel vous enquêtez avec ce que vous savez concernant les constantes en matière de décès en détention.

3. Evaluer les preuves médicales

- **Chaque fois que cela est possible, vous devez bénéficier de l'assistance d'experts médicaux et leur faire parvenir toutes les preuves médicales disponibles. Vous devez être en mesure de prouver, le cas échéant, que la victime n'est pas décédée de mort naturelle ou des suites de problèmes de santé antérieurs.**

Voici quelques-unes des questions qui doivent guider votre évaluation:

L'état de santé de la victime avant son arrestation

- Quel était l'état de santé de la victime avant son arrestation?
- Quel était, aux yeux de son médecin, l'évaluation de son état de santé avant son arrestation?
- Cette personne avait-elle subi une opération?
- Consommait-elle de l'alcool ou des drogues?
- Avait-elle dans le passé tenté de se suicider?

L'état de la victime durant sa détention

- A-t-elle pris des médicaments?
- Quel était son état de santé durant sa détention?
- S'est-elle plainte de maladies ou d'affections particulières?
- A-t-elle pu voir des médecins? Pourquoi?
- A-t-elle eu accès à quelque médicament que ce soit?

L'autopsie

- Une autopsie a-t-elle été effectuée? Si oui, quand? A quelle heure? Sinon, pourquoi cela?
- L'autopsie a-t-elle respecté les protocoles nationaux et internationaux?
- Quels étaient les résultats de cette autopsie?
- Quelles conclusions en a-t-on tiré?
- Existe-t-il des différences entre ce rapport d'autopsie et d'autres du même genre?
- Le même médecin a-t-il conduit d'autres autopsies dans des cas similaires?
- Le corps de la victime a-t-il été rendu par la suite à la famille?
- La victime a-t-elle été enterrée par les forces de sécurité?
- Comment ce cas s'inscrit-il dans les constantes déjà connues en la matière?

4. La fiabilité des témoignages

- Les récits des témoins paraissent-ils fiables et cohérents ?
- Afin d'évaluer la véracité de ces témoignages, gardez à l'esprit les différents points développés dans les lignes directrices figurant dans *Surveiller, enquêter et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

Prêtez une attention particulière:

- Au compte-rendu par les témoins des circonstances, de l'endroit, des moyens utilisés, des individus impliqués, etc. Ces comptes-rendus sont-ils similaires avec ceux d'autres personnes qui ont été témoins d'événements de la même nature au même endroit ou à la même époque, par exemple. Ou bien ces comptes-rendus correspondent-ils aux constantes en matière de décès en détention que vous avez dégagées en ce qui concerne ce pays?
- Au compte-rendu par les témoins de l'enchaînement chronologique des événements, ainsi que de la date et de l'heure auxquels ils se sont produits.
- A la cohérence du témoignage: le témoignage concorde-t-il avec celui d'autres témoignages similaires et avec les caractéristiques antérieures d'assassinats politiques dans le pays ou la région? Les témoins se sont-ils contredits lorsqu'on leur a posé plusieurs fois la même question ou des questions analogues?
- A l'incohérence dans le témoignage: sont-elles dues à la malhonnêteté des témoins ou à des trous de mémoire, à des exagérations, à des rumeurs non fondées, à des différences culturelles et/ou à des malentendus entre l'enquêteur (ou l'interprète) et la personne interviewée?

5. Evaluer la responsabilité du gouvernement

- Les réponses du gouvernement respectent-elles les standards internationaux et nationaux en matière de décès en détention?

Les réponses officielles comprennent: des aveux officiels ou des déclarations informelles faites par des représentants du gouvernement, les témoignages devant la Cour, les conclusions d'organes d'enquête indépendants ou l'absence *a contrario* d'enquête indépendante; les rapports d'autopsie.

Voici une liste de questions qui vont vous permettre d'évaluer la responsabilité du gouvernement.

L'arrestation

- Quand est-ce que la victime a-t-elle été arrêtée?
- Quelles ont été les circonstances de ces arrestations? La violence a-t-elle été employée?
- La personne a-t-elle été inculpée? Quelles étaient les charges?

Le centre de détention

- Dans quel centre de détention la personne a-t-elle été conduite?
- Quelles sont les conditions de détention dans cet endroit?
- Y a-t-il déjà eu des cas de décès en détention dans cet endroit ? Quelles étaient les causes ou les circonstances de ces décès?

Les causes du décès

- Jour et heure supposés du décès?
- Quelle est la version officielle de la cause et les circonstances de ces décès?
- Existe-t-il une autre version des faits? Si oui, laquelle?
- Le décès est-il intervenu pendant l'interrogatoire?
- Combien d'agents de police auraient été impliqués?
- Y avait-il des témoins?
- Les forces de sécurité étaient-elles présentes au moment des faits?

L'implication des forces de sécurité

- Qui était le responsable du commissariat de police, de la prison ou du centre de détention?
- Qui était responsable des actions des membres de la sécurité?
- Les membres de la sécurité ont-ils justifié le décès en détention de quelque manière que ce soit immédiatement après le décès?

La réponse des autorités

- Une plainte a-t-elle été déposée?
- Une enquête a-elle été ouverte?
- Qui ou quel service était responsable de cette enquête?
- Est-ce que l'enquête a respecté les principes prévus par la loi nationale?
- La police a-t-elle harcelé les témoins du décès en détention ou les parents de la victime?
- Une autopsie a-t-elle été effectuée? Comment?
- Est-ce qu'une procédure pénale a été initiée?
- Est-ce qu'un procès civil a été initié?
- L'affaire a-t-elle été réglée par un tribunal?
- Une enquête interne a-t-elle été ouverte?
- Des mesures disciplinaires ont-elles été prises contre les auteurs présumés?

Annexe I: Quelques normes internationales et régionales

L'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) stipule que «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne».

L'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) stipule que: «Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie». L'article 4 précise qu'aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée même en cas d'urgence.

L'article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (1978) précise que:

- La force ne doit être utilisée que lorsque cela est strictement nécessaire. Le Commentaire officiel, inclus dans ce Code précise que le recours à la force doit être exceptionnel, que la force ne peut être utilisée que dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances et qu'elle ne devrait être employée que si elle vise deux objectifs: empêcher un crime et arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects.
- La force doit être utilisée de manière proportionnelle aux objectifs visés (elle ne doit être utilisée que dans la mesure où elle est requise afin de permettre aux responsables de l'application des lois de remplir leur tâche.) Le Commentaire reconnaît le principe de proportionnalité qui figure dans les lois nationales et dit que le Code ne devrait pas être utilisé afin d'autoriser l'usage de la force lorsque celle-ci est disproportionnée par rapport à l'objectif légitime qui doit être atteint.

L'article 31 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus de 1955 stipule que les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement interdites en tant que sanctions disciplinaires.

Le principe 6 de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule: Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi (1990)

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression devront constamment revoir les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que boucliers, casques ou gilets pare-balles et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser n'importe quelles armes .

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation

attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et préserver la vie humaine;
- c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
- d) Veilleront à ce que la famille ou les proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

1. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable pour le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

2. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

3. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 4: La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5: Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6: Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Annexe II: Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

Portée de l'Ensemble des principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Utilisation des termes

Aux fins de l'Ensemble des principes:

- a) Le terme arrestation s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne supposée avoir commis une infraction ou sous les ordres d'une quelconque autorité;
- b) Le terme personne détenue s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;
- c) Le terme personne emprisonnée s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;
- d) Le terme détention s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;
- e) Le terme emprisonnement s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;
- f) L'expression une autorité judiciaire ou autre s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous les actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire, signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

²
L'expression «peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant» doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du temps qui passe.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil recevront sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

- a) Les motifs de l'arrestation;

- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.
4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements en vigueur

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou de discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que

possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée ait subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles du droit interne en vigueur.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, etsi elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements en vigueur, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements en vigueur et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire ne soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues qui sont dans le besoin . L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans délai et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les

contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue pour une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans délai sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée lors de son arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue pour une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue pour une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité devra étudier ' la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Annexe III: Suggestions d'Actions et de recommandations

- Faites pression pour que des autopsies soient systématiquement effectuées dans tous les cas de personnes ayant décédé en détention ou peu après leur libération, quelle qu'en soit la cause.
- Demandez que toutes les autopsies soient menées par des médecins légistes indépendants conformément aux normes internationales (telles que celles mises en avant dans les Principes de l'ONU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions).
- Chaque fois que des cas de décès en détention sont portés à votre attention:
 - => demandez une enquête indépendante et impartiale
 - => demandez qu'une autopsie soit effectuée par un médecin légiste indépendant
 - => informez la famille de leurs droits; les convaincre de demander une autopsie
 - => évitez l'enterrement hâtif du corps
 - => assurez-vous que le corps de la victime a été rendu à la famille
 - => assurez-vous que la famille peut rendre les derniers hommages à la victime
 - => déposez une plainte
- Publiez des communiqués de presse
- Demandez l'autorisation d'enquêter dans les lieux de détention
- Adoptez des stratégies de prévention:
 - => Cherchez à obtenir l'accès aux détenus, demandez-leur s'ils reçoivent des médicaments et s'ils ont accès à des médecins;
 - => Faites campagne afin d'améliorer les conditions de détention (en accord avec l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus)

- => Demandez que les détenus et les prisonniers soient uniquement détenus dans des centres de détention officiels ;
- => Demandez que la liste de tous les lieux de détention connus soit rendue publique.
- => Faites pression pour la création d'un organe indépendant responsable d'organiser des visites régulières, qui soient sans restrictions et qui n'aient pas à être annoncées à l'avance; cet organe doit être responsable de suggérer des recommandations afin d'améliorer les conditions de détention;

Veillez vous référer à la brochure *Surveiller, enquêter et documenter en matière d'assassinats politiques*.

Les Éditeurs

Amnesty International (AI) est un mouvement mondial composé de militantes et de militants bénévoles qui lutte pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation s'attache à promouvoir le respect des droits humains qu'elle considère comme interdépendants et indivisibles par le biais de campagnes et d'activités de prises de conscience publiques, aussi bien par la sensibilisation aux droits de l'homme et la pression pour la ratification et la mise en oeuvre des traités de droits humains. Amnesty International agit contre les violations commises par les gouvernements des droits civils et politiques des personnes. Elle est indépendante de tout gouvernement, de toute conviction politique ou de confession religieuse. Elle ne soutient ni ne s'oppose à aucun gouvernement ou système politique pas plus qu'elle ne soutient ou ne s'oppose aux opinions des victimes dont elle cherche à protéger les droits. Elle est seulement préoccupée par la protection impartiale des droits humains.

Le Programme spécial sur l'Afrique de la Section néerlandaise d'Amnesty International (SPA) a été créé en 1994 par la Section néerlandaise d'Amnesty International. Au départ, le SPA a développé un programme d'aide aux Sections d'Amnesty à travers le monde afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités de campagne contre les violations des droits humains en Afrique. Depuis 1996, le SPA a évolué vers l'apport d'un soutien au mouvement des droits humains en Afrique au sens large. Plutôt que de financer des projets, le SPA est en train de développer et de coordonner des projets à long terme en coopération avec d'autres organisations de droits humains et les Sections d'Amnesty International. En plus de co-publier *Ukweli*, le SPA est aussi en train de coordonner des séminaires de promotion et de formation en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest de même qu'un projet sur le maintien de l'ordre et les droits humains et un projet pilote visant à augmenter la conscience des droits humains dans les zones rurales au Libéria.

Le CODESRIA est le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique et il a son siège à Dakar, au Sénégal. Il s'agit d'une organisation indépendante qui a pour principaux objectifs de faciliter la recherche, de promouvoir la publication des résultats de recherches et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des points de vue et des informations. Il lutte contre la fragmentation de la recherche en créant des réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, *Afrique et Développement*, une revue qui bat le record de longévité en Afrique; la revue d'histoire *Afrika Zamani*,

la *Revue africaine de sociologie* et la *Revue africaine des affaires internationales*. Les résultats de ces recherches et des autres activités de l'institution sont diffusés à travers des Documents de travail, la série de Monographies, la série Nouvelle piste, la série Etat de la littérature, la série de Livres du CODESRIA, et le *Bulletin du CODESRIA*.

UKWELI
Manuel relatif à la surveillance
et à la documentation des
violations des droits humains en
Afrique

Des fascicules traitant des thèmes précis
accompagnent le manuel principal

UKWELI. Il s'agit de:

Surveiller et enquêter sur

Les assassinats politiques

La torture, les traitements cruels,
inhumains et dégradants, et les conditions
de détention

La violence sexuelle

Les décès en détention

L'usage excessif de la force

Les violations des droits humains dans le
cadre des conflits armés